



A l'attention du Collège des Bourgmestre  
et Échevins de Bertrix

Bertrix, le 24 juin 2022

Concerne : dépôt de points à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 juin 2022

Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Échevins,

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, j'aimerais déposer un point à l'ordre du jour du Conseil du 30 juin 2022 :

1. Proposition d'adoption d'un protocole relatif aux gîtes

Vous trouverez en pages 2 et 3 quelques explications complémentaires relatives à ce point.

Bonne journée.

Pour le groupe Ecolo,  
Jean-Pierre GRAISSE  
Chef de Groupe

## 1. Adoption d'un protocole concernant les gîtes

Notre commune attire de plus en plus de touristes désireux de profiter du cadre apaisant qu'offrent nos villages. Nous ne pouvons que nous réjouir de cet attrait croissant. C'est bon pour l'économie locale, et bon pour les touristes qui trouvent chez nous de quoi se ressourcer.

En réponse à ce phénomène, on voit de plus en plus de maisons (bien souvent des anciennes fermes) se transformer en gîtes, parfois de grande capacité et, durant les bons mois, nos villages s'animent.

Sans vouloir faire des généralités, on ne peut que constater que parfois cette animation s'accompagne de nuisances pour le voisinage, en particulier du tapage nocturne.

Nous pensons dès lors, dans le but de préserver la quiétude de nos villages et d'assurer une cohabitation harmonieuse touristes-habitants, qu'il est nécessaire d'adopter un texte reprenant les règles à respecter pour l'occupation des gîtes sur le territoire communal.

Ci-dessous la proposition de délibération :

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police Semois et Lesse ;  
Considérant qu'il importe de réunir en une seule ordonnance les diverses dispositions qui règlent aujourd'hui les incivilités ;  
Considérant la demande croissante de création d'hébergements touristiques sur le territoire communal ;  
Considérant le nombre de bâtiments ruraux sur le territoire dont l'affectation à vocation à être changée ;

Sur proposition du Groupe ECOLO,  
A l'unanimité, décide, par oui et non :

D'informer les propriétaires de gîtes des règles suivantes :

- Les locataires sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celles de leurs voisins
- Est au moins considéré comme incommodant un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins
- A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures. Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes. En cas d'infraction, soit si la différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

En respect du Règlement général de Police,

- des amendes administratives pourront toujours être adressées aux vacanciers à l'origine de troubles de la tranquillité publique, mais les vacanciers non-résidents belges pourront dès à présent, faire l'objet d'une perception immédiate directement lors de la constatation de tels faits par les policiers.
- les montants maximums des amendes administratives sont de 25 euros par personne.

- les policiers qui auront constatés de tels faits, aviseront les propriétaires des hébergements touristiques concernés en déposant un avis de constatation dans la boîte aux lettres de l'immeuble visé par leur intervention.
- lorsque trois avis auront été déposés pour un même hébergement touristique sur une période d'un an, une proposition de fermeture administrative provisoire de cet hébergement sera sollicitée auprès des autorités communales compétentes.
- la fermeture provisoire de l'établissement sera décidée au premier collèègè suivant la réception de la proposition de fermeture.
- la fermeture provisoire aura une durée d'un mois pour la première année. Le collèègè se réserve le droit d'augmenter cette durée en cas de récidive.
- Ce protocole d'accord concerne tous les hébergements touristiques implantés sur la commune de Bertrix.